

Pascal BARANDAGIYE (sé)
Spès-Caritas NIYONTEZE (sé)
Jean MAKENGA (sé)
Gilbert NIMUBONA (sé)

Salvator MPERABANYANKA (sé)
Greffier:
Irène NIZIGAMA (sé)

RCCB 59

La Cour Constitutionnelle de la République du Burundi siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité des lois a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre n°100/PR/023 du 21/7/2003 par laquelle - le Président de la République saisit la Cour en vue de la vérification de la Conformité à la Constitution de Transition du projet de loi portant Attribution de la Compétence Répressive aux Tribunaux de Grande Instance en matière criminelle;

Vu la réception et l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 21/7/2003;

Vu l'examen de la requête en date du 19/8/2003;

Après quoi la Cour a pris l'affaire en délibéré le même jour pour rendre l'arrêt suivant:

1. De la régularité de la saisine

Attendu que la Cour a été saisie par le Président de la conformément à l'article 185 alinéa 1er de la Constitution de Transition du 28/10/2001 et à l'article 10 de la loi n°1/018 du 19/12/2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle;

Attendu qu'ainsi, la saisine est régulière;

2. De la Compétence de la Cour.

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de la vérification de la Conformité d'un projet de loi à la Constitution de Transition du 28/10/2001;

Attendu que la compétence de cette Cour se trouve régie par l'article 183 alinéa 1er de la Constitution de Transition du 28/10/2001;

Attendu qu'au regard de cette disposition, la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête;

Du contrôle de la conformité à la Constitution de Transition du projet de loi portant Attribution de la Compétence Répressive aux Tribunaux de Grande Instance en matière criminelle;

Attendu que le projet de loi pré - rappelé attribue la compétence répressive en matière criminelle aux Tribunaux de Grande Instance;

Attendu qu'il abroge les articles 28 à 30 et 34 à 37 de la loi n°1/004 du 14/1/87 portant réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires et le Décret - loi n°1/55 du 19/8/1980 portant création et

organisation d'une chambre criminelle à la Cour d'Appel;

Attendu que l'analyse de ce projet de loi n'accuse rien de contraire à l'esprit et à la lettre de la loi n°1/017 du 28/10/2001 portant promulgation de la Constitution de Transition de la République du BURUNDI;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi

Vu la loi n°1/018 du 19/12/2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/018 du 29 novembre 2001 portant Instauration du Parlement de Transition;

Statuant sur requête du Président de la République;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

- Déclare la saisine régulière;

- Se déclare compétente pour statuer sur cette requête;

- Dit pour droit que le projet de loi portant attribution de la Compétence Répressive aux Tribunaux de Grande Instance en matière criminelle est conforme à la Constitution de Transition de la République du Burundi loi n°1/017 du 28/10/2001;

Ainsi arrêté et rendu à BUJUMBURA en audience publique du 21/08/2003, où siégeaient: Domitille BARANCIRA, Président du siège, Élysée NDAYE, Pascal BARANDAGIYE, Spès Caritas NIYONTEZE, Jean MAKENGA, Gilbert NIMUBONA et Salvator MPERABANYANKA, Membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

Président du siège:

Domitille BARANCIRA (sé)

Membres du siège:

Élysée NDAYE (sé)

Pascal BARANDAGIYE (sé)

Spès Caritas NIYONTEZE (sé)

Jean MAKENGA (sé)

Gilbert NIMUBONA (sé)

Salvator MPERABANYANKA (sé)

Greffier:

NIZIGAMA Irène (sé)